FORMCO
Formation professionnelle
et développement des compétences

Prise en charge des frais de déplacement liés à la formation professionnelle

DRAAF / DRFCP Nouvelle-Aquitaine

MàJ du 30/09/24

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté Égalité Fraternité

Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Je me déplace ?

NON → *Lieu de formation = Résidence administrative* ***OU*** *familiale* → Pas de frais de déplacement
(pas d'indemnité de déplacement, pas d'indemnité de repas ou de nuitée)

OUI →

Le choix du lieu de départ retenu pour le calcul des frais de déplacement correspond toujours au trajet le plus court :

- soit la résidence familiale
- soit la résidence administrative

Les remboursements de frais tiendront compte des horaires de convocations.

Fournir les justificatifs originaux, pensez à faire des copies.

Indemnités de déplacement selon le moyen de transport utilisé

Véhicule administratif →
Je peux demander **sur justificatif** le remboursement de :
- péage(s) d'autoroute ***(sur justificatif original)***
- ticket(s) de parking ***(sur justificatif original)***

Transport en commun →
Je peux demander **sur justificatif** le remboursement de :
- titre(s) de transport

Véhicule personnel →
Je dois demander à mon chef de service une **autorisation d'utilisation*** de mon véhicule personnel avant chaque déplacement
- je fournis avec ma demande une ***attestation d'assurance**** *couvrant l'usage de mon véhicule à des fins professionnelles*
** A transmettre avec la demande de remboursement*

Je peux demander le remboursement de :
- frais de transport sur la base du tarif SNCF 2ème classe en vigueur
- péage(s) d'autoroute ***(sur justificatif original)***
- ticket(s) de parking ***(sur justificatif original)***

Indemnités de repas et de nuitée

Repas →
Je peux demander le remboursement sans justificatif des repas
(déjeuner entre 11h et 14h – dîner à partir de 21h) au taux de 20 €

Nuit →
Je peux demander **sur justificatif original** un remboursement forfaitaire
(nuit + petit déjeuner) au taux de :

- 140 € pour la commune de Paris
- 120 € dans les communes de plus de 200 000 habitants et métropole du Grand Paris
- 90 € dans les autres communes
- 150 € si je bénéficie d'une RQTH et me trouve en situation de mobilité réduite

La prise en charge d'une nuitée supplémentaire la veille de la formation ne se fera qu'après accord préalable de la DRFCP